

ter de la date de sa signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elle soit substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27711

Gouvernement du Québec

### Décret 581-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Société québécoise d'exploration minière

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), SOQUEM (la «Société») ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-95 du 29 mars 1995, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 20 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE SOQUEM désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 20 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

*a)* si l'emprunt concerné est contracté à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

*b)* si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

*c)* aux fins des présentes, on entend par:

*i.* «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

*ii.* «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

*d)* malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

*e)* le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 20 000 000 \$ en monnaie du Canada;

*f)* le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'exploration minière («SOQUEM») soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27712